

*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024-546-AF**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise THOUZEAU SARL pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés Av de la Saulzaie.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 12 novembre 2024, par laquelle l'entreprise THOUZEAU SARL située 14 rue du Dain – 85230 Beauvoir sur Mer, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 90 jours à compter du 26 novembre 2024, pour réaliser travaux de réhabilitation d'un cours d'eau.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

*Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.*

##### *Prescriptions particulières*

1. la zone fermée à la circulation publique sera fermée physiquement par barrière.
2. des dispositifs réfléchissants seront installés pour les périodes nocturnes, tant sur l'avenue de la Saulzaie que sur l'Avenue des Dunes.
3. les stationnements de véhicules et engins se feront strictement dans l'emprise de la zone fermée à la circulation.

4. le stockage de matériaux peut se faire uniquement dans l'emprise de la zone fermée et sur la chaussée. Si dépôt sur site, constat contradictoire obligatoire avant installation. Il pourra être demandé un constat d'état des lieux.

5. La réfection de la chaussée se fera en BBSG 6/10 avec joint émulsion.

6. La réfection sera orthogonal par rapport à l'axe de l'avenue de la Saulzaie et de l'Av des Dunes, au minimum, à la projection des sommets des pans coupés.

#### **Article 3 – réglementation de la circulation**

1. travaux réalisés sous route barrée pendant toute la durée de l'application.

2. L'avenue de la Saulzaie sera fermée à la circulation publique dans sa section entre le n° 16 et le n° 14.

3. l'avenue des Dunes sera fermée à la circulation publique dans sa section entre l'avenue de la Saulzaie et l'allée Charles Rucher.

4. la déviation par l'Ouest de l'Av de la Saulzaie se fera par l'Av de la Saulzaie, Av de la Saulzinière, Bd de l'Océan, rue Jean Moulin, Av de la porte des Sables, Av de Tharon, Av de la Saulzaie.

5. la déviation par l'Est de l'Av de la Saulzaie se fera par l'Av de la Saulzaie, Av de la porte des sables, rue Jean Moulin, Bd de l'Océan, Av de la Saulzinière, Av de la Saulzaie.

6. la déviation de l'Av des dunes se fera par la rue Charles Rucher, l'Av de la Saulzinière.

7. Une signalisation avancée, avec indication de la distance jusqu'à la zone fermée à la circulation, sera installée aux derniers croisements en amont de la zone fermée.

8. plan de déviation en annexe 1.

#### **Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 – Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

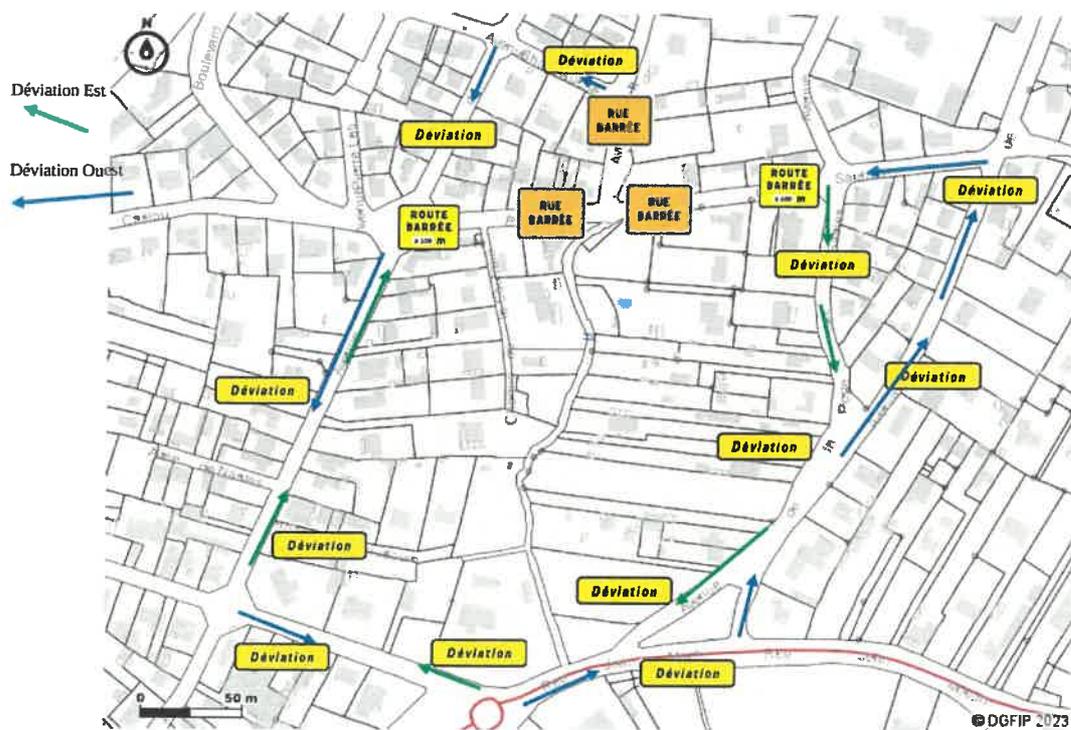
Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 22 novembre 2024

Le Maire,  
Séverine MARCHAND



**ANNEXE 1 :**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

**Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

